



La loi confortant le respect des principes de la République : une loi qui passe par une mise en œuvre territoriale

Avec cette loi, les pouvoirs publics se dotent d'un arsenal complet d'outils, validés par le Conseil constitutionnel, pour lutter contre le séparatisme et défendre les valeurs de la République :

- Le service public est conforté ;
- Le secteur associatif sera préservé des dérives séparatistes ;
- Les droits des personnes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont mieux protégés ;
- Les moyens de lutter contre la haine en ligne sont renforcés ;
- Le régime d'organisation des cultes, issu de la loi du 9 décembre 1905, est actualisé en profondeur.

Qu'entend-on par « lutte contre le séparatisme » ?

Il s'agit de l'ensemble des actions ayant pour but de prévenir, d'entraver et freiner les propositions à visée séparatiste, permettant d'endiguer la propagation de doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain.

Qu'entend-on par « islamisme » et « repli communautaire » ?

Le communautarisme est la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes tirées de l'interprétation d'une religion, en l'occurrence de l'islam. Ce phénomène conduit à ce qu'une part importante de la vie sociale soit, de fait, organisée et contrôlée par des groupes d'inspiration religieuse, rigoriste et prosélyte, et, pour certains, porteurs d'un projet politique de rupture et de sécession.

Les principales dispositions de la loi qui intéressent tout particulièrement les collectivités :

- L'article 1er dispose que dès lors qu'ils sont chargés d'un service public, les organismes de droit public ou de droit privé, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, (offices publics de l'habitat, les fondations d'habitations à loyer modéré, etc.) les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées, les titulaires de contrat de la commande publique, sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ;
- Avec l'article 2, préalablement à sa prise de fonction, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment ;
- L'article 3 crée également la fonction de référent laïcité dans les collectivités territoriales. Il sera chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Le décret en Conseil d'Etat n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique détermine les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation de ces référents ;

- L'article 5 renforce l'efficacité du contrôle juridictionnel des actes des collectivités territoriales par la mise en place du « déferé laïcité » permettant la suspension dans les quarante-huit heures, par le président du tribunal administratif, des actes qui seraient de nature à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics
- Avec l'article 6, pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité ;
- Selon l'article 7, le maire ou le président de l'EPCI pour la construction d'un lieu de culte recueille l'avis du préfet, si le projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte ;
- Avec l'article 11, lorsqu'elle est informée d'un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique est tenue de prendre à titre conservatoire les mesures de protection pour faire cesser ce risque et le prévenir ;
- Les articles 12 et suivants sont relatifs au contrat d'engagement républicain, auquel doit souscrire toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention. Un retrait de subvention est possible en cas de non-respect du CER.
- L'article 35 précise que des entretiens individuels avec les futurs époux sont prévus lorsqu'il y a suspicion de mariage pouvant être annulé.
- L'article 49 encadre les possibilités de l'instruction des enfants en famille. Les obligations des maires restent en vigueur : « Le maire est tenu de dresser la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire (lien possible avec la CAF et la MSA), il effectue une enquête à domicile pour mieux connaître le milieu où évolue l'enfant en instruction en famille et contrôler la compatibilité de cette instruction avec l'état de santé et les conditions de vie de l'enfant ». Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est créée ; Le maire peut faire partie de l'instance départementale de prévention de l'évitement scolaire (IDPES) mise en place depuis la rentrée 2022.
- Les articles 63 et suivants sont relatifs aux associations sportives, qui doivent également souscrire à un contrat d'engagement républicain pour être agréées et bénéficier de l'aide de l'Etat. Il y est notamment indiqué que le représentant de l'État informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Les articles 68 et suivants concernent les associations culturelles. Lorsqu'un bail immobilier a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion.